

AVIS PUBLIC ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Aux personnes intéressées par le **Projet de Règlement no 195-2022 sur le plan d'urbanisme**, par le **Projet de Règlement no 196-2022 sur le zonage**, par le **Projet de Règlement no 197-2022 sur le lotissement**, par le **Projet de Règlement de construction no 198-2022** et le **Projet de Règlement no 199-2022 sur les permis et certificats**.

Lors d'une séance tenue le 2 mars 2022, le conseil municipal a adopté :

- le Projet de Règlement no 195-2022 sur le plan d'urbanisme;
- le Projet de Règlement no 196-2022 sur le zonage;
- le Projet de Règlement no 197-2022 sur le lotissement;
- le Projet de Règlement de construction no 198-2022;
- le Projet de Règlement no 199-2022 sur les permis et certificats.

1. RÉSUMÉ – PROJET DE RÈGLEMENT 195-2022 SUR LE PLAN D'URBANISME

Le Projet de règlement no **195-2022** sur le plan d'urbanisme a pour objet de remplacer dans son entièreté le plan d'urbanisme en vigueur qui date de plus de quinze (15) ans. Il se veut le reflet des préoccupations d'aménagement et de développement de la municipalité. Le plan d'urbanisme sert aussi de trait d'union entre les préoccupations régionales et les préoccupations locales.

Le plan d'urbanisme expose un énoncé de vision et comprend les principaux enjeux et orientation de la municipalité en matière d'aménagement et de développement du territoire. Voici les quatre (4) orientations déterminées :

1. Miser sur l'embellissement du village et des aménagements qui prônent la mobilité active pour poursuivre la revitalisation du noyau villageois;
2. Assurer le maintien des acquis en commerces et services et soutenir le développement résidentiel;
3. Poursuivre le développement d'une offre diversifiée par la mise en valeur des attraits du territoire;
4. Protéger et mettre en valeur le territoire agricole en misant sur ses forces et en soutenant le milieu par des projets palliant aux enjeux.

Également, le plan d'urbanisme comprend le concept d'organisation spatiale qui illustre sur un plan les actions d'aménagement à réaliser sur le territoire municipal, ainsi que le plan des affectations du sol qui spatialise les principaux usages que l'on retrouve dans la municipalité.

Sans compter le plan d'action qui accompagne la mise en œuvre des orientations déterminées, le plan d'urbanisme comprend aussi des territoires de contrainte et d'intérêt, ainsi que les principales infrastructures. Au niveau des territoires de contrainte, il s'agit essentiellement des zones d'embâcle, des zones inondables et des aires de protection pour les puits d'alimentation en eau potable. Le plan des territoires de contrainte illustre également les grandes infrastructures publiques tel que les sites d'enfouissement et les puits municipaux. Au niveau des territoires d'intérêt, la municipalité identifie la présence de bâtiments patrimoniaux d'importance et de secteurs à valeur esthétique et écologique notables.

2. OBJETS DES AUTRES PROJETS DE RÈGLEMENTS

Le Projet de Règlement no 196-2022 sur le zonage

Le Projet de Règlement no 196-2022 sur le zonage a pour objet de remplacer le Règlement de zonage no 109-2005 présentement en vigueur. Ce Projet de règlement, notamment :

- classifie les usages principaux et additionnels;
- divise le territoire de la Municipalité en zones;
- spécifie, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;
- édicte des normes relatives aux cours et marges, aux bâtiments, aux équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires, au stationnement, à l'aménagement des terrains, aux projets d'ensemble intégrés, à l'étalage et l'entreposage, à l'affichage, à l'environnement, à la gestion des odeurs en zone agricole, à l'implantation de résidences en zone agricole, ainsi qu'aux droits acquis.

Ce Projet de règlement concerne tout le territoire de la Municipalité d'Armagh.

Ce Projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter. Il contient des dispositions propres à certaines zones. Ces dernières sont illustrées au plan de zonage faisant partie intégrante du Projet de règlement, lequel plan peut être consulté aux endroits indiqués plus bas.

Projet de Règlement no 197-2022 sur le lotissement

Le Projet de Règlement no 197-2022 sur le lotissement a pour objet de remplacer le Règlement de lotissement no 108-2005 présentement en vigueur. Ce Projet de règlement, notamment :

- édicte des normes sur la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégories de construction ou d'usages, ainsi que les droits acquis relatifs aux opérations de lotissement.

Ce Projet de règlement concerne tout le territoire de la Municipalité d'Armagh.

Ce Projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter. Il contient des dispositions propres à certaines zones. Ces dernières sont illustrées au plan de zonage faisant partie intégrante du Projet de règlement, lequel plan peut être consulté aux endroits indiqués plus bas.

Projet de règlement no 198-2022 sur la construction

Le Projet de Règlement de construction no 198-2022 a pour objet de remplacer le Règlement de construction no 107-2005 présentement en vigueur. Ce Projet de règlement, notamment :

- précise les normes générales de construction concernant les fondations.
- édicte les normes de constructions, bâtiments ou ouvrage dangereux, incendiés ou délabrés.
- spécifie les éléments de fortification et de protection d'une construction.

- édicte les normes pour l’implantation de résidences pour personnes âgées, pour l’entretien, la sécurité et la salubrité des bâtiments, ainsi que pour la gestion des chantiers de construction.

Ce Projet de règlement concerne tout le territoire de la Municipalité d’Armagh et n’est pas susceptible d’approbation référendaire.

Projet de Règlement no 199-2022 sur les permis et certificats

Le Projet de Règlement no 199-2022 sur les permis et certificats a pour objet de remplacer le Règlement no 106-2005 sur les permis et certificats présentement en vigueur. Ce Projet de règlement, notamment :

- édicte les dispositions relatives au fonctionnaire désigné ainsi qu’à l’émission de tous les permis et certificats.
- précise la tarification des permis et des certificats.

Ce Projet de règlement concerne tout le territoire de la Municipalité d’Armagh et n’est pas susceptible d’approbation référendaire.

3. CONSULTATION PUBLIQUE

3.1 Consultation publique et écrite

Étant donné la situation actuelle (pandémie), la consultation publique prévue à la loi (en présentiel) sera accompagnée d’une consultation écrite par laquelle toute personne qui le désire pourra également soumettre ses commentaires par écrit, selon ce qui est indiqué ci-après.

Consultation publique (en présentiel)

Une assemblée publique de consultation sur ces projets de règlements aura lieu le 26 avril 2022, à 19 h 30, au Complexe municipal sis au 5, rue de la Salle, Armagh, (QC) G0R 1A0. La Municipalité verra alors à appliquer toute mesure sanitaire applicable à cette date. Au cours de cette assemblée, la personne par l’intermédiaire de laquelle elle est tenue expliquera les projets de règlements et entendra les personnes et organismes qui désirent s’exprimer. Des explications sur le processus seront également données.

Consultation écrite

Toute personne intéressée peut également transmettre ses commentaires par écrit sur l’un ou l’autre de ces projets de règlements à l’adresse courriel suivante : info@armagh.ca ou les transmettre par courrier ou en personne au bureau municipal situé au 5, rue de la Salle, Armagh, (QC) G0R 1A0. Ces commentaires pourront être transmis au plus tard à la fin de l’assemblée de consultation publique prévue le 26 avril 2022, 19 h 30.

4. SUIVI

Après la tenue de la période de consultation publique, le Conseil municipal prendra connaissance des commentaires reçus (écrits et communiqués verbalement lors de la consultation publique). Il pourra par la suite adopter les règlements, lesquels pourront tenir compte des commentaires reçus et donc, faire l’objet de certaines modifications.

5. DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D’APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Comme il s’agit ici d’un processus de remplacement des règlements de zonage et de lotissement dans un contexte de révision du plan d’urbanisme, le Règlement no 196-2022 sur le zonage et le Règlement no 197-2022 sur le lotissement sont susceptibles d’approbation référendaire.

Après l'adoption des règlements, deux registres seront tenus à l'égard de chacun de ces règlements. Un avis sera publié aux fins d'expliquer les modalités liées à la tenue de ces processus.

6. INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Les projets de règlements peuvent être consultés sur le site Internet de la Municipalité au www.armagh.ca, sous l'onglet « Vie municipale », « Règlement » ou au bureau municipal situé au 5, rue de la Salle, Armagh, (QC) G0R 1A0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Il en est de même du résumé du Règlement no 195-2022 sur le plan d'urbanisme. Si une consultation de documents est faite sur place (au bureau municipal), la Municipalité verra à imposer, si besoin est, des mesures sanitaires pour tenir compte de la situation actuelle (pandémie – Covid-19).

Pour plus d'informations, vous pouvez également contacter Mme Sylvie Vachon au 418-466-2916.

Le 3 mars 2022



Sylvie Vachon
La directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidante à Armagh, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant une copie, aux deux endroits désignés par le conseil entre 14 et 16 heures de l'après-midi, le 3^e jour de mars 2022 et sera publié dans le journal local au plus tard le 8 avril 2022.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 3^e jour de mars deux mille vingt-deux.



Directrice générale et greffière-trésorière